

Extracts from Protocol (No. 3) of a Conference held at Hanover, June 19, 1861.

La Conférence passe à l'examen du Projet de Protocole devant régler l'état intérimaire à établir jusqu'à l'accomplissement définitif par toutes les Puissances Contractantes des engagements contenus dans les Articles VI et VII du Traité.

Le Protocole est lu par M. le Comte de Platen.

Le Délégué de Hanovre croit pouvoir se dispenser de justifier un Projet qui est de tout point conforme au Protocole signé lors de l'abolition des droits du Sund.

M. le Délégué des Pays-Bas fait remarquer qu'il y aura lieu de constater la manière dont le Gouvernement de Hanovre entend exécuter la mesure de cautionnement prévue par le projet. Rappelant la circulaire émanée du Directorat de la Douane du Sund le 29 Mars 1857, et qui, quoique non comprise dans les négociations proprement dites, ne laisse pas que d'avoir un certain caractère international, il énonce le désir que le Hanovre fasse un arrangement administratif qui soit analogue à la mesure précitée du Gouvernement Danois. C'est sous le bénéfice de cette réserve que le Gouvernement des Pays-Bas peut admettre le Protocole.

M. le Comte de Platen-Hallermund répond que le Gouvernement de Hanovre, dans la ferme volonté de ménager autant que possible tous les intérêts engagés, est prêt à s'arrêter à un expédient qui consisterait à laisser aux intéressés le droit facultatif et alternatif d'opérer le dépôt en numéraire, ou de se faire cautionner par un courtier résidant dans le port de destination et dont la solvabilité soit connu au bureau des péages, et qui, contre les papiers et documents indiqués dans le § 8, b. du Règlement du 13 Avril 1844 (sur le péage de Stade ou de Brunshausen), n'aurait à remettre qu'une simple cédule, en gardant son recours contre qui de droit à l'égard des sommes y indiquées.

La Conférence décide unanimement d'adhérer à la proposition formulée par M. le Délégué de Hanovre et qui sera insérée au procès-verbal de la séance.

Le Protocole est mis aux voix et adopté à l'unanimité, après que le terme du 1er Juillet 1861, y a été inséré.

M. le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne prend la parole. Il se prononce dans les termes suivants :—

“ La Conférence vient très-heureusement d'arrêter la rédaction du Traité par lequel le droit de Stade sera aboli, et le Hanovre prend les engagements contenus dans l'Article II. Je pense que, comme il y a deux autres Etats riverains représentés à la Conférence, il serait utile de constater de quelle manière leurs Gouvernements entendent agir à l'avenir relativement au maintien de la libre navigation de ce fleuve.

“ Je prends donc la liberté de demander à chacun de ces deux Plénipotentiaires s'ils ne sont pas à même de s'expliquer à ce sujet.”

M. le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark donne lecture de la déclaration suivante :—

“ Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark déclare que son Gouvernement s'engage à entretenir, à l'avenir comme par le passé, pour ce qui le concerne, les ouvrages servant au maintien de la navigabilité de l'Elbe, sans imposer à titre de compensation un nouveau droit quelconque, soit sur la coque des navires qui monteront ou descendront ce fleuve, soit sur leurs cargaisons.”

M. le Plénipotentiaire de Hambourg, se rendant de son côté à l'invitation de M. le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne, dit qu'il lui serait peut-être permis de contester sur la question que l'on soulève la compétence de la Conférence. Il s'en abstiendra. En conséquence, il a l'honneur de faire, au nom du Sénat, la déclaration suivante :—

“ Le Plénipotentiaire de la Ville Libre de Hambourg déclare que l'abolition du droit de Stade ne sera jamais pour elle un motif d'altérer la situation actuelle relativement au maintien à ses frais de la navigabilité de l'Elbe de Hambourg jusqu'à la mer, lequel état de choses subsistera à tous égards sans altération.”

A la demande de M. le Plénipotentiaire des Pays-Bas, la Conférence décide que les déclarations dont il a été donné lecture seront textuellement insérées au Protocole de la séance, ainsi que les explications de M. le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne qui les ont provoquées.

(Translation.)

THE Conference proceeds to the examination of the draft of Protocol intended to regulate the temporary state of things until the definitive accomplishment by all the Contracting Powers of the engagements contained in Articles VI and VII of the Treaty.

The Protocol is read by the Count de Platen.

The Delegate of Hanover deems it unnecessary to say anything in support of a draft which is in all points conformable to the Protocol signed on occasion of the abolition of the Sound dues.

The Delegate of the Netherlands remarks that it will be necessary to ascertain the manner in which the Government of Hanover proposes to execute the measure of taking security contemplated by the draft. Referring to the circular issued by the Direction of the Customs of the Sound on the 29th of March 1857, which, though not included in the negotiations properly so called, did not the less bear a certain international character, he expresses the desire that Hanover would adopt an administrative arrangement analogous to that measure of the Danish Government. The Government of the Netherlands can only admit the Protocol subject to such a reservation.

The Count de Platen-Hallermund replies that the Government of Hanover, with an earnest wish to accommodate as much as possible all interests concerned, is ready to adopt an expedient which would consist in leaving to the parties the option of making a deposit in cash or of giving security through a broker residing in the port of destination, whose solvency is known to the toll office, and who, instead of the papers and documents prescribed in § 8 b. of the Regulation of the 13th of April 1844 (relative to the Stade or Brunshausen toll) would have only to give a simple note of hand (“*cedule*,”) retaining his remedy against the proper person with regard to the amounts specified therein.

The Conference decides unanimously to accept the proposition of the Delegate of Hanover, which shall be inserted in the *procès-verbal* of the sitting.

The Protocol is put to the vote, and unanimously adopted, after the date of the 1st of July had been inserted therein.

The Plenipotentiary of Great Britain then spoke in the following terms :—

“ The Conference has happily decided upon the Draft of Treaty by which the Stade toll will be abolished, and Hanover takes the engagements